

MARC DHERBEY ET ASSOCIES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50 000 F

Siège social
Centre d'Affaires Oberthür
74 C rue de Paris
35000 RENNES

R.C.S. RENNES B 351 182 647

918541

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 26 MARS 1994

EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 1993

Antoine W. [signature]

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
LE 26 MARS
A 14H00

Les actionnaires de la Société MARC DHERBEY ET ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur convocation qui leur a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée en séance par les actionnaires présents, les représentants et les mandataires, et recense les votes par correspondance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc DHERBEY, Gérant de la Société.

Monsieur le Gérant déclare que l'Assemblée est valablement constituée, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les Associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Gérant :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Gérant déclare que les documents requis ont été mis à la disposition des Associés quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Gérant rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 1993,
- Lecture et approbation des conventions article 50 de l'exercice,
- Quitus au Gérant,
- Affectation des résultats de l'exercice,
- Questions diverses.

[Signature]

[Signature]

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Gérant ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour et sur celles résultant des discussions.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes faisant apparaître un bénéfice net comptable de 43 164 F.

L'affectation de celui-ci est la suivante :

- | | |
|----------------------|----------|
| - Réserve légale : | 5 000 F |
| - Autres réserves : | 35 596 F |
| - Report à nouveau : | 2 568 F. |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Du fait du départ de Monsieur BOURGEOIS de la Société SOLIS, la cession de parts prévue par Marc DHERBEY à Monsieur BOURGEOIS ne s'est pas effectuée.

L'ensemble des Associés présents ou représentés accepte la cession de Monsieur CARRIOT à Monsieur BLONDEAU puis de Monsieur DHERBEY à Mademoiselle THEBAULT.

Cette cession s'effectuera de la façon suivante :

- Cession de Jean-Claude CARRIOT à Jean-François BLONDEAU : 1 part
- Cession de Marc DHERBEY à Fabienne THEBAULT : 25 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Il conviendra d'harmoniser les statuts sur le point suivant : *tenant compte également du partage de la communauté de 178 178 DHERBEY, intervenu le 2 Avril 1993.*

- Titre IX : Répartition actuelle des parts :

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| Monsieur Marc DHERBEY | 473 parts |
| QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE PARTS | |
| numérotées de 1 à 473 | |
|
- Mademoiselle Fabienne THEBAULT |
25 parts |
| VINGT CINQ PARTS | |
| numérotées de 474 à 498 | |
|
- Monsieur Marc DUPE |
1 part |
| UNE PART, numérotée 499 | |

- Monsieur Jean-François BLONDEAU
UNE PART, numérotée 500.

1 part

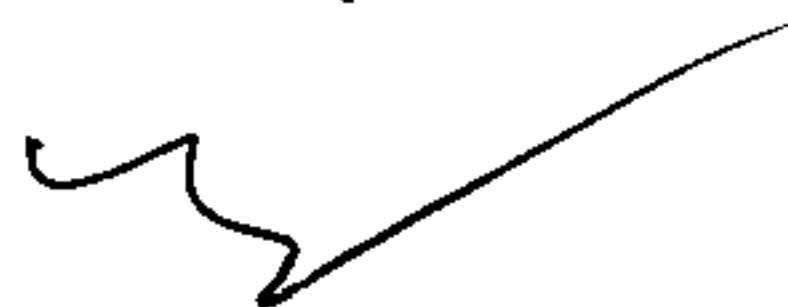
QUATRIEME RESOLUTION

Quitus à la Gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

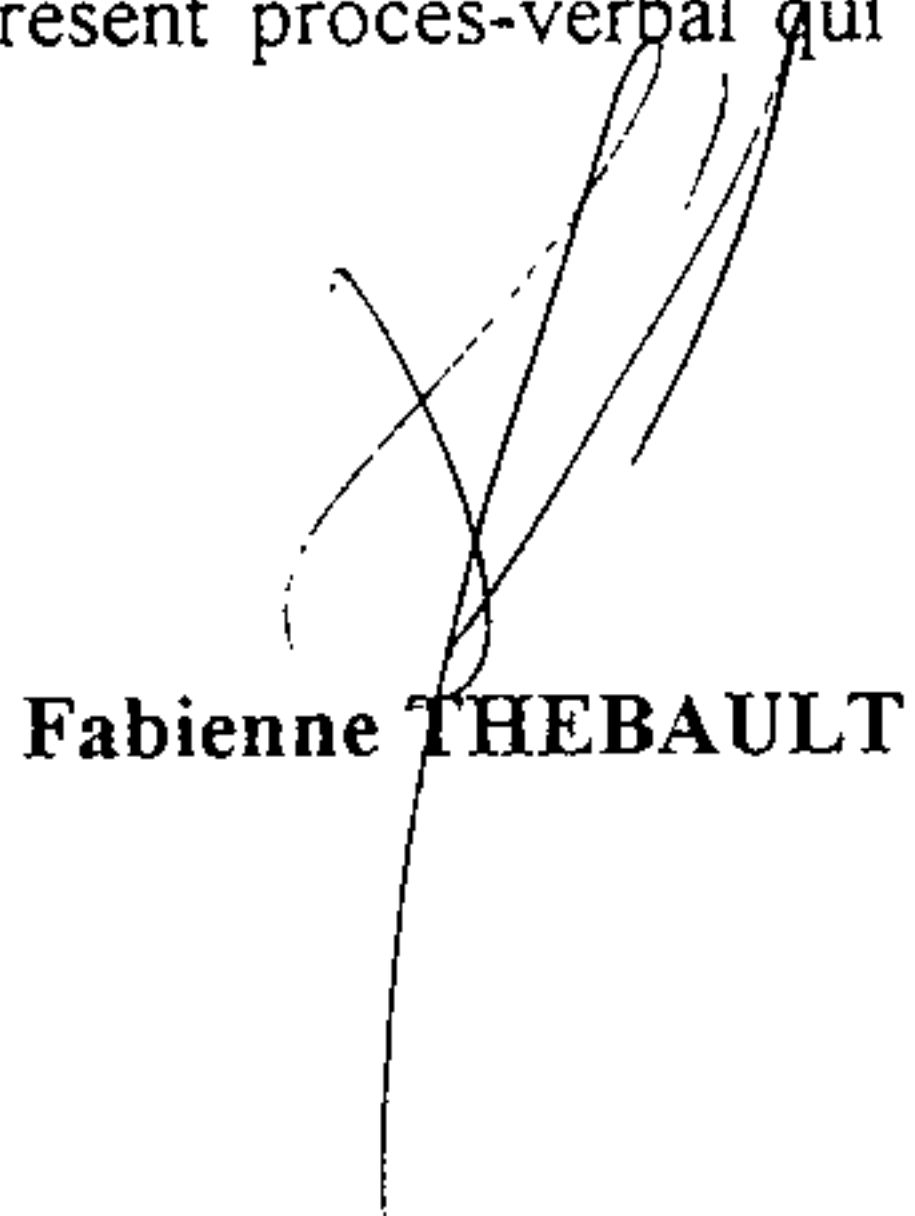
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15H00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.



Le Gérant

Marc DHERBEY



Fabienne THEBAULT

Marc DUPE

Jean-Claude CARRIOT

Antoine Comfau


COPIE AUTHENTIQUE

DU 02 AVRIL 1993

PARTAGE

Entre les époux DHERBEY

Patrick REMINIAC - Jean-Paul GATEL

NOTAIRES

4, Avenue de la Forêt - 35340 LIFFRÉ

Bureau permanent : 35340 LA BOUËXIÈRE



DU 02 AVRIL 1993

PARTAGE

Entre les époux DHERBEY

Taxe

Sal.

Total

1826
1826

~~Enregistré~~ et publié au bureau des
Hypothèques de Rennes (19)
le 19 mai 1993 Dépôt n° 167
volume 1993 P numéro 3973 (275)
Reçu mille huit cent
vingt six. Pour Mention,
Rennes.

Taxe

Sal.

Total

1300
1300

~~Enregistré~~ et publié au bureau des
Hypothèques de St Malo
le 25 mai 1993 Dépôt n° 459
volume 1993 P numéro 2723 (968)
Reçu mille trois cents
Pour Mention,
Rennes.

Dossier DHERBEY - RV - 93031801
Le 2 Avril 1993

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 8 Décembre 1982

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

Le *Deux Avril.*

Maître Patrick REMINIAC soussigné Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Patrick REMINIAC, Jean Paul GATEL, Jacques HAMON, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à LIFFRE

A reçu le présent acte authentique, contenant **PARTAGE**.
A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Marc Pierre Marie Louis DHERBEY, Expert Comptable-Commissaire aux comptes, de nationalité française,
Né à LYON, le 10 mars 1948

et Madame Thérèse Madeleine Henriette HUCHET, Femme au foyer, de nationalité française, son épouse,
Née à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ le 30 juillet 1947

Demeurant ensemble à PACE (35) La Planche Fagline.

Soumis actuellement au régime de la séparation de biens pure et simple, tel qu'il a été établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil, suivant ce qui va être établi ci-après.

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties sus-nommées sont présentes à l'acte.

LESQUELS ont, par ces présentes, procédé amiablement à la liquidation et au partage de la communauté ayant initialement existé entre eux, dissoute par l'effet de la convention homologuée de changement de régime matrimonial ci-après énoncée.

Préalablement aux opérations et pour en faciliter la compréhension, ils ont présenté l'exposé suivant :

EXPOSE PRELIMINAIRE

1ère observation - Mariage de M. et Mme DHERBEY-HUCHET - Régime matrimonial

Monsieur Marc DHERBEY et Mme Thérèse HUCHET se sont mariés, l'un et l'autre en premières noces à la mairie de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ le 12 août 1972.

RECEVU LE 20 AVR. 1993

20 AVR. 1993

SS 159

159/4
soixante dix sept mille sept cent quatre vingt dix sept franc
1% x 7779726

13

Cette union a été précédée d'un contrat de mariage dressé par Me GADBY notaire à DOL DE BRETAGNE le 4 août 1972.

Aux termes de cet acte les époux se sont trouvés soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts tel qu'établi par les articles 1400 et suivants du Code Civil sauf modifications résultant dudit contrat.

Ce régime n'a subi ultérieurement aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'il en est justifié par un extrait de l'acte de mariage délivré le 19 mars 1993 par la mairie de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ ne révélant l'existence, en marge de cet acte, d'aucune autre mention que celle du dispositif du jugement ci-après énoncé ayant prononcé la séparation de biens, lequel extrait est demeuré annexé aux présentes après mention.

2ème observation – Situations patrimoniales respectives de M. et Mme DHERBEY-HUCHET à la date de leur mariage – Sort ultérieur de leurs éléments constitutifs

Au moment de leur mariage, ils possédaient chacun divers objets mobiliers énoncés dans les apports en mariage de leur contrat, qui leur étaient propres en raison du régime matrimonial adopté, qui leur restent propres et qu'ils reprennent en nature s'ils existent.

3ème observation – Successions et libéralités recueillies au cours du mariage par chacun des époux

Pendant leur mariage, Mme DHERBEY a bénéficié d'une donation à elle faite par M. et Mme Etienne HUCHET, ses parents, qui comprenait la nue-propriété d'un immeuble sis à LES GETS (Haute Savoie). Cette donation a été constatée dans un acte de donation-partage dressé par Me GADBY notaire à DOL DE BRETAGNE le 15 avril 1978. Aux termes de cet acte il a été stipulé au profit de Mme DHERBEY une soulte de 108.333F stipulée payable au décès du survivant des donateurs, événement non intervenu.

Pendant le mariage M. DHERBEY n'a bénéficié d'aucune donataion mais il a recueilli les successions de M. Marcel DHERBEY son père et de M. Xavier DHERBEY son grand-père. Les fonds qu'il a recueilli dans ces successions ont été placés dans un compte de SICAV à son nom, lequel se retrouve en nature.

4ème observation – Acquisition FRABOULET

Aux termes d'un acte reçu par Me MARION notaire associé à TINTENIAC le 26 juin 1981 publié au 1er bureau des hypothèques de RENNES le 10 juillet 1981 volume 4210 n° 8, M. et Mme Marc DHERBEY/HUCHET ont acquis de :

Mme Marie Pierrette Marguerite BOURDIN, épouse de M. Guy Hippolyte Jérôme FRABOULET, demeurant à PACE "Le Pré de la Planche Fagline",

une propriété sise commune de PACE, lieudit "La Planche Fagline", cadastrée section F n° 744 pour une contenance de 5313m², comprenant une maison construite en briques et parpaings, couverte en ardoises et partie terrasse, composée de :

entrée, salle de jeux, bureau, office, cuisine, séjour, salon, lingerie, 4 chambres, 2 salles de bains, W.C., vestiaire, garage, patio ; chambre sur le cellier. Terrain planté.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 875.000FTTC, payé comptant, partie au moyen de deniers propres partie au moyen de deniers d'emprunt de la BPO lequel est aujourd'hui remboursé.

Cet immeuble se retrouve aujourd'hui en nature.

5ème observation – Acquisition TEYSSEIRE

Aux termes d'un acte reçu par Me VERCOUTERE notaire associé à SAINT MALO le 18 Décembre 1986 publié au bureau des hypothèques de SAINT MALO le 11 février 1987 volume 6656 n° 4, M. et Mme Marc DHERBEY/HUCHET ont acquis de :

M. Noël Gaston TEYSSEIRE, garagiste, demeurant à SAINT MALO, 14 rue de l'Amitié,

une parcelle de terrain sise commune de SAINT BRIAC, lieudit "Les Tertres", cadastrée section AZ n° 13 pour une contenance de 538m²,

moyennant le prix hors taxe de 300.000F, payé comptant.



Sur cette parcelle, M. et Mme DHERBEY ont édifié une maison d'habitation construite en bois couverte en ardoises comprenant :

au rez de chaussée : séjour, cuisine, 3 chambres avec lavabo, 1 douche,

à l'étage : 2 chambres, une salle de bains, grenier.

garage

jardin

Cet immeuble se retrouve aujourd'hui en nature.

6ème observation – Constitution de la SCI ALPHA ATLANTIQUE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 30 mai 1988, il a été constitué une société civile immobilière dénommée ALPHA ATLANTIQUE au capital de 10.000F ayant son siège à RENNES, 74 C rue de Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° D 347 426 975.

Le capital de la société a été divisé en 1.000 parts de 100F chacune, souscrites par les associés et entièrement libérées.

– M. Marc DHERBEY est titulaire de 497 parts numérotées de 1 à 397, de 800 à 898 et de 997 à 998

– Mme Thérèse DHERBEY est titulaire de 497 parts numérotées de 398 à 794, et de 999 à 1000

L'objet de cette société est l'acquisition d'immeubles, gestion d'un patrimoine immobilier.

7ème observation – Constitution de la SCI VANTOUR

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 25 Octobre 1989, il a été constitué une société civile immobilière dénommée SCI VANTOUR au capital de 200.000F ayant son siège à NANTES (44), 7 rue d'Athènes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le n° D 352 645 717.

Le capital de la société a été divisé en 2.000 parts de 100F chacune, souscrites par les associés et entièrement libérées.

M. Marc DHERBEY est titulaire de 575 parts numérotées de 501 à 1000 et 1677 à 1751

L'objet de cette société est l'acquisition d'immeubles, gestion d'un patrimoine immobilier.

8ème observation – Constitution de la SARL ABAK

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 12 février 1986, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée ABAK.

Cette société a un capital de 50.000F et son siège à RENNES, 74 C rue de Paris, Centre d'Affaires Oberthur.

Le capital est divisé en 500 parts de 100F chacune, entièrement libérées, attribuées à chaque associé, savoir :

– M. Marc DHERBEY, 491 parts n° 1 à 9 et 19 à 500

– Mme Thérèse DHERBEY 9 parts n° 10 à 18

Cette société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° B 335 061 586.

Son objet est l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, prises de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés.

9ème observation – Constitution SARL M.D.A.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 10 mai 1991, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "Marc DHERBEY et Associés " "MDA".

Cette société a un capital de 50.000F et son siège à RENNES, 74 C rue de Paris, Centre d'Affaires Oberthur.

Le capital est divisé en 500 parts de 100F chacune, entièrement libérées, attribuées à chaque associé, et à M. Marc DHERBEY, 498 parts n° 1 à 498.

Cette société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° B 351 182 647.

↓

MDA

Son objet est, dans tous pays, l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes.

10ème observation - Activité libérale de Commissaire aux Comptes

M. Marc DHERBEY exerce à titre libéral, l'activité de Commissaire aux Comptes et à ce titre possède un cabinet avec sa clientèle.

11ème observation - Convention homologuée de changement de régime matrimonial

Suivant acte reçu par Me Patrick REMINIAC, notaire associé à LIFFRE, le 30 Septembre 1992, M. et Mme DHERBEY-HUCHET ont convenu de changer entièrement leur régime matrimonial de la communauté légale de biens réduite aux acquêts et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'il est défini par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

La demande en homologation de cette convention a été déposée devant le Tribunal de grande instance de Rennes, sous la constitution de Me HUCHET avocat.

Cette demande a été régulièrement publiée conformément à la loi :

- un extrait en a été transmis le 22 octobre 1992 au greffe du tribunal de grande instance de RENNES, et 27 octobre 1992 au greffe du Tribunal de grande instance de LYON dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre des époux, à fin de conservation au répertoire civil et la publicité par mention en marge de l'acte de naissance ainsi qu'il en est justifié par le procès verbal de dépôt délivré par le greffier dudit tribunal.

- un extrait en a été publié dans le journal d'annonces légales et judiciaires "Le Paysan Breton" du ressort du tribunal saisi, feuille du 16 octobre 1992.

Statuant sur cette demande, le Tribunal de grande instance de RENNES a rendu en audience de la Chambre du Conseil, du 7 janvier 1993 le jugement dont le dispositif est ci-après textuellement rapporté :

Par ces motifs,

Statuant en Chambre du Conseil ;

Vu l'article 1397 du Code civil, et les articles 1300 et suivants du Nouveau code de procédure civile ;

Homologue l'acte au rapport de Maître REMINIAC notaire associé à LIFFRE en date du 30 septembre 1992, portant changement de régime matrimonial des époux DHERBEY-HUCHET, demeurant ensemble au lieudit "La Planche Fagline" à PACE, avec adoption du régime de la SEPARATION DE BIENS, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil ;

Dit que les formalités prescrites par l'article 1294 du nouveau Code de Procédure Civile seront accomplies à la diligence des requérants, conformément aux dispositions des articles 1303 et 1295 du nouveau Code de Procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé

Ce jugement ayant admis sans modification les conclusions de la requête, n'était pas susceptible d'appel par les parties. Ledit jugement est devenu définitif ainsi que le constate un certificat de non appel délivré par le greffier de la cour d'appel de RENNES.

Par suite, et en application des dispositions de l'article 1397, troisième alinéa du Code civil, le changement homologué a produit effet, entre les parties, à compter du 07 janvier 1993 date du jugement, le régime communautaire sous lequel s'étaient trouvées placées lesdites parties étant dissous à compter de cette même date.

Ce jugement a été régulièrement publié conformément à la loi :

- extrait en a été publié dans le journal d'annonces légales et judiciaires "Le Paysan Breton" du ressort du Tribunal saisi, feuille de 12 février 1993.

- le dispositif en a été signifié le 2 février 1993 à l'officier de l'état civil de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ lieu où le mariage a été célébré aux fins de mention en marge de l'acte de célébration.

Les frais et dépens ont été acquittés par M. et Mme DHERBEY-HUCHET, par égales parts entre eux. Il n'en sera pas autrement fait état aux présentes opérations.

2

7 D
G

13ème observation – Absence d'inventaire – Déclarations supplétives

M. et Mme DHERBEY-HUCHET n'ont pas jugé à propos de faire dresser un inventaire pour constater les consistances, active et passive, à la date de la dissolution, de la communauté qui les régissait initialement.

Ils déclarent que les énonciations portées dans les masses ci-après établies en tiendront lieu.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE,

il est passé aux opérations de liquidation et partage :

OPERATIONS

Ces opérations seront divisées en cinq parties, qui comprendront :

- la première : la liquidation de la communauté ;
- la deuxième : la fixation des droits des parties et du passif à acquitter ;
- la troisième : les attributions et l'affectation à l'acquit du passif ;
- et la quatrième : les conditions accessoires du partage.

JOUISSANCE DIVISE

La jouissance divise est fixée au 07 janvier 1993 date du jugement homologant la convention de changement de régime matrimonial, date à laquelle ce régime s'est trouvé dissous.

**PREMIERE PARTIE
LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE**

I – Masse active

La masse active de communauté comprend :

- 1°) L'immeuble de PACE et tous les objets mobiliers et meubles meublant le garnissant, figurant au cadastre de la commune de PACE section F n° 744 (4ème observation) pour une valeur de un million huit cent vingt six mille francs
ci : 1.826.000,00F
- 2°) L'immeuble de SAINT BRIAC et tous les objets mobiliers et meubles meublant le garnissant, figurant au cadastre de la commune de SAINT BRIAC section AZ n° 13 (5ème observation), pour une valeur de un million trois cent mille francs
ci : 1.300.000,00F
- 3°) Les 994 parts de la SCI ALPHA ATLANTIQUE n° 1 à 397, 398 à 794, 801 à 898, 899 à 996, 997 à 998, 999 à 1000 représentant une valeur de deux cent quatorze mille sept cent quatre francs
ci : 214.704,00F
- 4°) Les 575 parts de la SCI VANTOUR numérotées de 501 à 1000 et 1677 à 1751 représentant une valeur de mille francs
ci : 1.000,00F
- 5°) Les 500 parts de la SARL ABAK, numérotées de 1 à 500 représentant une valeur de sept cent quatre vingt mille francs
ci : 780.000,00F
- 6°) Les 498 parts de la SARL MDA, numérotées de 1 à 498, représentant une valeur de quarante neuf mille huit cents francs
ci : 49.800,00F
- 7°) Le cabinet d'activité libérale de Commissaire aux Comptes, ayant une valeur de quatre cent trente mille francs
ci : 430.000,00F
- 8°) 1637 actions de la SA SOLIS, au capital de 250.000F ayant son siège à RENNES, 74C rue de Paris, Parc d'Affaires Oberthur, comptes 01 et 02 d'actions A pour une valeur de trois millions cent soixante quatorze mille cent quarante trois francs
ci : 3.174.143,00F

↓

TD
A

9°) A la Banque Populaire de l'Ouest, les comptes suivants :

* Compte Epargne Logement n° 11007025909 "Marc DHERBEY", avec un solde de deux mille deux cent cinquante huit francs trente deux centimes

ci : 2.258,32F

* Plan Epargne Logement n° 11080025902 "Marc DHERBEY" avec un solde de trente mille cent quatre vingt onze francs quatre vingt onze centimes

ci : 30.191,91F

* Plan Epargne Logement n° 11080740812 "Thérèse DHERBEY" avec un solde de soixante seize mille huit cent vingt huit francs quatre vingt douze centimes

ci : 76.828,92F

10°) Un portefeuille de parts de OUEST TRESORERIE d'une valeur de deux cent quatre vingt dix mille francs

ci : 290.000F

11°) 198 actions de la Société Holding CEGID SERVICE pour une valeur de dix neuf mille huit cents francs

ci : 19.800,00F

12°) vingt cinq mille francs dans le capital de la société

~~Finance Europe~~ *Financière Européenne*
ci : 25.000,00F

Total de l'actif de communauté ci : 8.219.726,15F

II - Masse passive

La masse passive de communauté comprend :

- les impôts dus sur les revenus de l'année 1992 devant s'élever à la somme de trois cent vingt mille francs ci : 320.000,00F

- les frais de partage évalués sauf à parfaire ou à diminuer à la somme de cent vingt mille francs

ci : 120.000,00F

Total de la masse passive : ci : 440.000,00F

III - Balance

La masse active de communauté s'élevant à ci : 8.219.726,15F

La masse passive de communauté s'élevant à ci : 440.000,00F

Balance faite, il ressort un actif net de communauté de ci : 7.779.726,15F

Dont moitié 1/2

Revenant à chacun de M. et Mme DHERBEY-

HUCHET est de

ci : 3.889.863,07F

DEUXIEME PARTIE

FIXATION DES DROITS DES PARTIES INDICATION DU PASSIF A ACQUITTER

1. Droits des parties

Les parties ont droit, savoir :

1ent : M. Marc DHERBEY

à la moitié de communauté ci : 3.889.863,07F

2ent : Mme Thérèse DHERBEY

à la moitié de communauté ci : 3.889.863,07F

2. Passif à acquitter

Le passif à acquitter comprend uniquement les frais des présentes et de leurs suites évalués ainsi qu'il est dit ci-dessus à ci : 440.000,00F

2

T.D.
✓

**TROISIEME PARTIE
ATTRIBUTIONS
AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF
I - ATTRIBUTIONS**

1ent - M. Marc DHERBEY

Pour fournir à M. Marc DHERBEY le montant de ses droits ci-dessus fixés, Mme DHERBEY lui abandonne, à titre de partage, ce qu'il accepte :

1°) 794 parts de la SCI ALPHA ATLANTIQUE n° 1 à 397, 598 à 794, 801 à 1000 représentant une valeur de cent soixante et onze mille cinq cent quatre francs
ci : 171.504,00F

2°) Les 575 parts de la SCI VANTOUR numérotées de 501 à 1000 et 1677 à 1751 représentant une valeur de mille francs
ci : 1.000,00F

3°) 263 parts de la SARL ABAK, numérotées de 1 à 263 représentant une valeur de quatre cent dix mille deux cent quatre vingts francs
ci : 410.280,00F

4°) Les 498 parts de la SARL MDA, numérotées de 1 à 498, représentant une valeur de quarante neuf mille huit cents francs
ci : 49.800,00F

5°) Le cabinet d'activité libérale de Commissaire aux Comptes, ayant une valeur de quatre cent trente mille francs
ci : 430.000,00F

6°) 1633 actions de la SA SOLIS, compte 001 d'actions
A
pour une valeur de trois millions cent soixante six mille trois cent quatre vingt sept francs
ci : 3.166.387,00F

7°) A la Banque Populaire de l'Ouest, le compte suivant :
* Plan Epargne Logement n° 11080025902 "Marc DHERBEY" avec un solde de trente mille cent quatre vingt onze francs quatre vingt onze centimes
ci : 30.191,91F

8°) Le portefeuille de parts de OUEST TRESORERIE pour une valeur de vingt cinq mille francs
ci : 25.000,00F

9°) 198 actions de la Société Holding CEGID SERVICE pour une valeur de dix neuf mille huit cents francs
ci : 19.800,00F

10°) vingt cinq mille francs dans le capital de la société Financière Européenne
ci : 25.000,00F

11°) Une soulte à recevoir de Mme DHERBEY d'un montant de neuf cents francs francs seize centimes
ci : 900,16F

Total ci : 4.329.863,07F

A charge par lui d'acquitter le passif déterminé ci-dessus à la somme de quatre cent quarante mille francs
ci : 440.000,00F

Solde égal à ses droits ci : 3.889.863,07F

2ent - Mme Thérèse DHERBEY

Pour fournir à Mme Marc DHERBEY le montant de ses droits ci-dessus fixés, M. DHERBEY lui abandonne, à titre de partage, ce qu'il accepte :

1°) L'immeuble de PACE et tous les objets mobiliers et meubles meublant le garnissant, figurant au cadastre de la commune de PACE section F n° 744 (4ème

↓

T D
G

observation) pour une valeur de un million huit cent vingt six mille francs ci :	1.826.000,00F
2°) L'immeuble de SAINT BRIAC et tous les objets mobiliers et meubles meublant le garnissant, figurant au cadastre de la commune de SAINT BRIAC section AZ n° 13 (5ème observation), pour une valeur de un million trois cent mille francs ci :	1.300.000,00F
3°) 200 parts de la SCI ALPHA ATLANTIQUE n° 398 à 597 représentant une valeur de quarante trois mille deux cents francs ci :	43.200,00F
4°) 237 parts de la SARL ABAK, numérotées de 264 à 500, représentant une valeur de trois cent soixante neuf mille sept cent vingt francs ci :	369.720,00F
5°) 4 actions de la SA SOLIS, compte 002 Actions A pour une valeur de sept mille sept cent cinquante six francs ci :	7.756,00F
6°) A la Banque Populaire de l'Ouest, les comptes suivants : * Compte Epargne Logement n° 11007025909 "Marc DHERBEY", avec un solde de deux mille deux cent cinquante huit francs trente deux centimes ci :	2.258,32F
* Plan Epargne Logement n° 11080740812 "Thérèse DHERBEY" avec un solde de soixante seize mille huit cent vingt huit francs quatre vingt douze centimes ci :	76.828,92F
7°) Le portefeuille de parts de OUEST TRESORERIE pour une valeur de deux cent soixante cinq mille francs ci :	265.000,00F
Total ci :	3.890.763,24F
A charge par elle de verser à M. DHERBEY une soulte de neuf cent francs seize centimes ci :	900,16F
Solde égal à ses droits ci :	3.889.863,08F

II - AFFECTATION AU PASSIF

Pour faire face au passif à acquitter, s'élevant à la somme de 440.000,00F, les parties conviennent d'affecter pareille somme mise à la charge de M. Marc DHERBEY.

QUATRIEME PARTIE CONDITIONS DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Garanties : Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution, et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens et valeurs qui lui ont été attribués.

2

TD
D

Etat - Mitoyenneté - Désignation - Contenance:

Les copartageants prendront les biens qui leur ont été attribués dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour leur entrée jouissance, sans aucune garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, toute différence pouvant exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du copartageant attributaire.

Servitudes

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens attribués, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre ses copartageants sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Assurances

Ils feront leur affaire personnelle lors de leur entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques.

En cas de continuation de toutes assurances, ils en paieront les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Quote-part impôts - Contributions et charges

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

Abonnements divers

Ils feront leur affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte due par Mme DHERBEY a été payée comptant en dehors de la comptabilité du notaire associé à M. DHERBEY qui le reconnaît et en consent quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

**DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION
PUBLICITE FONCIERE**

Les présentes seront publiées aux bureaux des hypothèques de la situation de chaque immeuble, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Il est indiqué que le présent partage constitue la liquidation d'une communauté et en conséquence, les parties requièrent l'application des dispositions de l'article 748 du Code Général des Impôts.

Les droits seront perçus au taux de un pour cent (1%) sur la somme de 7.779.726,15F, représentant le montant de l'actif net partagé.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RESPECTIVE

Au moyen des présentes, chacun des copartageants se reconnaît entièrement rempli de ses droits et renonce expressément à élever dans l'avenir une contestation à ce sujet.

✓

TD
A

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif se révélait en suite des présentes, ce dernier serait réparti entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers sur les bases de la répartition faite au cours des opérations qui précèdent.

Chacun déclare en ce qui le concerne qu'il entend comprendre dans le présent partage tel qu'il est ci-dessus établi toutes les reprises et récompenses de la communauté qui régissait leur union préalablement le tout sans exception ni réserve.

Il est ici rappelé aux époux que tout mobilier, meuble meublant ou objet d'art qui pourrait ultérieurement être acquis par les époux et détenus dans les immeubles appartenant à l'un ou à l'autre des époux sera soumis à la présomption de propriété telle qu'elle est définie dans l'article 3 du Contrat établi le 30 septembre 1992 par Me REMINIAC, contenant changement de régime matrimonial.

DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit:

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

INFORMATION RELATIVE

A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES

ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la soulte.

DONT ACTE sur dix pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

A LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : un ;

Mots rayés nuls : deux ;

Chiffres rayés nuls : néant ;

Lignes entières rayées nulles : néant ;

Barres tirées dans les blancs : néant.

1
du mobilier.

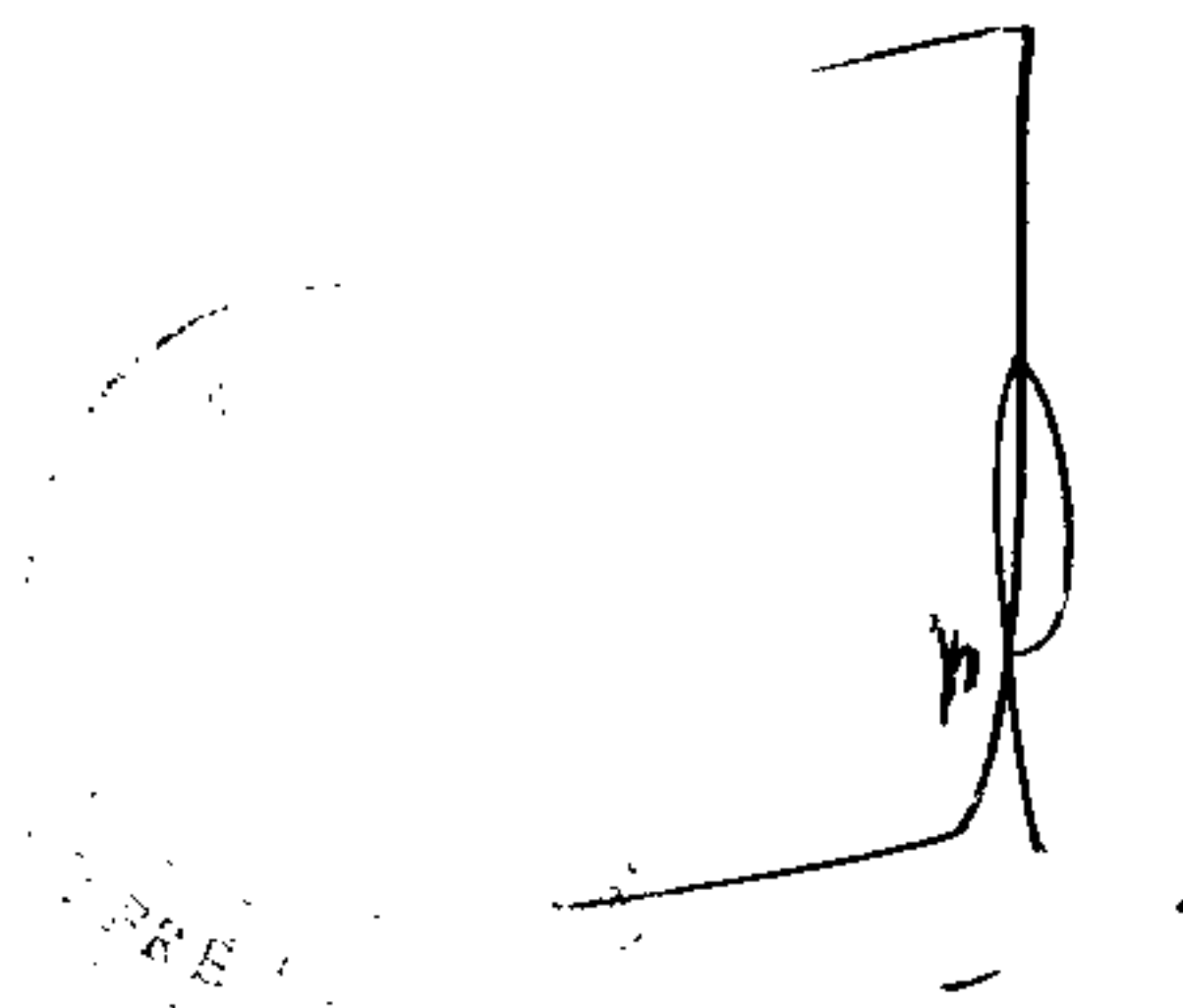
[Signature]

[Signature]

Maître REMINIAC, Notaire Associé soussigné, certifie la présente copie authentique, réalisée par reprographie, comme étant la reproduction exacte de la minute.

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée sur onze ----- pages, et contenant :

- . Renvois : un
- . Lignes rayées nulles : néant
- . Mots rayés nuls : deux
- . Chiffres rayés nuls : néant
- . Nombres rayés nuls : néant
- . Blancs bâtonnés : néant./.

A handwritten signature, possibly 'h', is written over a circular stamp. The stamp contains the word 'REMI' and is partially obscured by the signature.